

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0774/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la Société de Construction Import-Export (SCIMEX) avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/013/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 pour la Direction Régionale de Ouagadougou de ladite structure (lot 08).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 octobre 2018 de la Société de Construction Import-Export (SCIMEX) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Carine GNOULLA, Sakinatou SOMBIE, Aguerata BONKOUNGOU et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Attaché Commercial, Agent, Employée et Assistant Juridique de la Société de Construction Import-Export (SCIMEX) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Benzamin NABOLLE, Chef de Service Etudes et Contrôle de travaux Immobiliers de la CNSS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la Société de Construction Import-Export (SCIMEX) avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/013/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 pour la Direction Régionale de Ouagadougou de ladite structure (lot 08) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de la Société de Construction Import-Export (SCIMEX) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Société de Construction Import-Export (SCIMEX) expose qu'elle est titulaire du marché suscité pour un montant de cent soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatorze (177 188 814) F CFA TTC ; que l'exécution dudit marché a connu un long retard dû au fait qu'elle dépendait des travaux attribués à d'autres entreprises et à une indisponibilité du site ; que cet état de fait a conduit par la suite à la résiliation du marché ; qu'elle considère cette résiliation abusive

et injustifiée parce qu'il n'y a pas eu deux mises en demeure restées sans effet conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article 159 du décret 2017-049 sus visé ; qu'également l'autorité contractante n'a pas procédé à l'établissement d'un état contradictoire des travaux déjà exécutés ; qu'en plus, la CNSS a demandé le rappel de la caution d'avance de démarrage des travaux ;

qu'au regard de ce qui précède, l'entreprise demande les réclamations suivantes à l'autorité contractante :

- rapporter sa décision de résiliation car abusive ;
- annuler le rappel de la caution d'avance de démarrage car mal fondé et injustifié ;
- payer la facture des travaux déjà exécutés en procédant à un état contradictoire ;
- payer la facture du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour l'exécution du marché (cinquante-sept millions) si elle maintient sa décision de résiliation ;
- payer des dommages et intérêts d'un montant de soixante-dix millions huit cent soixante-quinze mille cinq cent vingt-cinq (70 875 525) F CFA représentant quarante pour cent (40%) du montant du marché avec un taux d'intérêt de 18% l'an si elle maintient sa décision de résiliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le cadre de l'exécution du marché suscité afin d'obtenir de l'autorité contractante les réclamations ci-dessus relevées ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure de satisfaire aux réclamations du requérant ;

considérant que le requérant déclare prendre acte de la position de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la Société de Construction Import-Export (SCIMEX) est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre la Société de Construction Import-Export (SCIMEX) avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/013/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 pour la Direction Régionale de Ouagadougou de ladite structure (lot 08) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de mérite*